## Article 9. Garages

## Le texte en vigueur est le suivant :

- §1. Pour le bien-être de chacun, il est rappelé que les garages et leurs abords ne constituent ni une cour ni une aire de jeux.
- §2. Les allées des garages ne peuvent en aucun cas servir au nettoyage des voitures ou à leur réparation.
- §3. Deux endroits sont prévus pour le lavage au niveau supérieur, du côté "Brabançonne" et du côté "Luther".
- §4.Les vidanges d'huile, les essais de moteurs et échappements libres sont rigoureusement interdits.
- §5. Il est interdit d'abandonner son véhicule et d'empêcher le passage des usagers.
- §6. La vitesse est limitée à 5 km/h dans les allées des garages et l'usage du klaxon n'est toléré qu'en cas de menace d'accident.
- §7. Les propriétaires des garages peuvent fixer d'autres conditions d'utilisation particulières, pour autant que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions du présent Article.

Ces dernières années, et avec le plus d'intensité lors du week-end de la Pentecôte 2013, des vols avec effraction ont eu lieu dans les box de garages et des dégradations commises dans les allées de garages. Par ailleurs, à intervalles réguliers, il est constaté que certains véhicules accèdent à l'allée des garages, et n'y stationnent que le temps de se débarrasser d'encombrants. Enfin, le départ de M. et Mme Hanno et la reprise en main de la gestion ouvrent la voie à un inventaire **transparent** des véhicules autorisés.

Un autre extrait de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur (Édition 2012) qui fait partie intégrante du contrat de bail de chaque locataire LOREBRU peut fournir l'inspiration pour cette opportunité de transparence, puis de gestion ultérieure « fine » de la part du nouveau syndic. Cet extrait prévoit ce qui suit :

Un garage ou emplacement de parking (...) est mis à disposition afin d'y entreposer son véhicule **immatriculé**, [NDLR: en gras et souligné dans le texte du ROI de LOREBRU], et aucun autre objet de quelque valeur que ce soit.

(...) <u>La sous-location des garages et emplacements de parking est strictement interdite.</u> [NDLR : idem] Seuls les locataires de ces emplacements recevront les clés y donnant accès, celles-ci ne pourront en aucun cas

être données à une autre personne (sauf autorisation préalable et écrite de LOREBRU). (...)

Le texte de l'article 9 soumis à l'approbation de l'Assemblée générale est le suivant :

## §1. (inchangé)

<u>§1bis. La porte d'entrée de chaque box comportera en permanence :</u> (-a-) ; son numéro selon l'Acte de Base ;

(-b-) la plaque d'immatriculation du véhicule.

<u>S1ter. Seul le propriétaire ou le locataire du box de garage recevra : (-a-) la télécommande permettant l'accès aux garages de son véhicule à partir de la chaussée ;</u>

(-b-) à la condition que le propriétaire ou le locataire du box de garage habite également l'immeuble, la clé y donnant accès via accès pédestre à partir du Niveau -2 de l'immeuble. Cette clé ne pourra en aucun cas être donnée à une autre personne, sauf autorisation écrite sollicitée préalablement auprès du Syndic.

```
§2. (inchangé) - §3. (inchangé) - §4. (inchangé)
```

\$5. (inchangé) - \$6. (inchangé) - \$7. (inchangé)